



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0075

Instauration d'une poche de 3 places de stationnement en zone bleue au droit du groupe scolaire Paul Langevin 214 rue de Frédeville

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication"

Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant la nécessité de créer une zone bleue sur une poche de trois stationnements en épi, située au droit du groupe scolaire Paul Langevin, 214 rue de Frédeville, pendant les périodes scolaires aux heures d'entrées/sorties des élèves, afin de permettre une meilleure rotation des véhicules des parents,

ARRETE

Article 1 : La durée de stationnement des véhicules soumis à immatriculation sera limitée en temps à quinze (15) minutes, sur les trois emplacements matérialisés au sol en épi, situés au droit du groupe scolaire Paul Langevin, 214 rue de Frédeville.

Article 2 : La zone bleue sera signalée réglementairement au moyen :

- du panneau de type B6b3 "entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque",
- du panneau de type M9z « indications diverses à personnaliser » avec précision des jours, créneaux horaires et durée applicables à la zone bleue

Article 3 : Le stationnement :

- est réglementé pendant les périodes scolaires aux heures d'entrées/sorties des élèves :
 - . jours :
 - lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - . créneaux horaires :
 - de 7h15 à 9h00
 - de 11h15 à 13h30
 - de 16h00 à 18h30
- n'est pas limité dans sa durée les mercredis,
- n'est pas limité dans sa durée hors périodes scolaires.

La durée du stationnement ne devra pas excéder quinze (15) minutes.

Article 4 : Les automobilistes devront apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fera apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9: Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 10 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le

22 SEP. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité

